

L'an deux mille vingt-deux, le 26 octobre, le conseil municipal de la commune de GIEVRES s'est réuni en session ordinaire à 19 heures à la mairie de Gièvres.

PRESENTS : Mme Françoise GILOT-LECLERC, M. Benoit PENET, Mme Marie-Thérèse DRUESNE, M. Serge DUVOUX, Mme Christine THIRY, Mme Claudine BLOIS, M. Jean-Claude COUTANT, Mme Blandine VATIN, M. Luis DIAS, M. Eric MOUSSOUT, Mme Jacqueline LE MASSON, M. Frédéric MITRI, M. Michel CARRE, Mme Pascale TOYER et M. Jean-Paul FURLOTTI.

ABSENTS EXCUSES : Madame Myriam LEROUX, Monsieur Julien BERGEAT et Madame Christine JOUET

Le quorum étant atteint, le conseil peut valablement délibérer.

Pouvoir de Madame Myriam LEROUX à Madame Françoise GILOT-LECLERC, de Monsieur Julien BERGEAT à Madame Blandine VATIN et de Madame Christine JOUET à Monsieur Serge DUVOUX.

Arrivée de Monsieur Hervé GUENAI à 19h 08

APPROBATION DU COMPTE-RENDU DU 27 SEPTEMBRE 2022

Conformément à l'article 78 de la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019, à l'ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021 et au décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021, il convient d'approuver le procès-verbal de la séance précédente.

Le procès-verbal du 27 septembre 2022 ayant été transmis à chaque conseiller municipal, il est demandé aux membres du conseil municipal de se prononcer sur son contenu.

Monsieur Michel CARRE regrette que ses propos du dernier conseil municipal n'aient pas été correctement retranscrits concernant les décisions modificatives du budget principal n°3. Il a été spécifié dans l'énumération des travaux qu'une plateforme destinée à recevoir un CITY PARK est en cours de réalisation comme base du bitume raboté.

Monsieur Michel CARRE avait fait une remarque sur les possibles traces d'amiante ou autres produits dans ce bitume.

Madame Christine THIRY indique qu'il y a un souci de retranscription dans le compte-rendu concernant les médecins. Une modification sera faite en précisant qu'aucun des dossiers en cours n'a abouti.

Adopté à la majorité (14 voix pour dont 3 pouvoirs, 3 voix contre et 2 abstentions)

Monsieur Benoit PENET a été nommé secrétaire de séance.

2022-069 – AUTORISATION DE SIGNER LA CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE (CTG) AVEC LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES

Le directeur du service jeunesse a présenté les conditions de la CTG.

La Caisse d'Allocations Familiales (CAF) assure une mission de service public, verse des prestations familiales et conduit une politique d'action sociale familiale.

L'action de la CAF s'adapte aux besoins des territoires. Par son expertise, ses outils techniques et financiers, elle accompagne ses partenaires sur des champs d'intervention partagés, tels que la petite enfance, l'enfance, la jeunesse, la parentalité, l'animation de la vie sociale, l'accès aux droits, l'inclusion numérique, le logement, le handicap, l'accompagnement social.

Les Contrats Enfance Jeunesse (CEJ), signés entre la CAF et des collectivités depuis 2006, disparaissent pour être remplacés par un nouveau mode de contractualisation, la « Convention Territoriale Globale » (CTG). La CTG devient le contrat d'engagements politiques entre les collectivités locales et les Caf, pour maintenir ou développer les services aux familles.

L'échelle pertinente de signature de la CTG est indépendante des périmètres de compétences de chaque collectivité.

Après concertation, de grands axes ont été priorisés pour le territoire du Romorantinais et du Monestois, pour une durée de 4 ans :

- La petite enfance (0-3 ans)
- L'enfance
- La jeunesse
- Parentalité
- L'accès aux droits

Un portrait de territoire a été conduit pour affiner ces axes. Un pilotage dédié suivra la mise en œuvre du plan d'actions.

Les bonus « territoires CTG » prennent le relais de la prestation versée dans le cadre des CEJ pour les collectivités qui en étaient signataires. Le calcul de ces bonus repose sur les données transmises par les gestionnaires, l'année précédant le passage aux bonus. Pour maintenir son financement dans le cadre des bonus « territoires CTG » en 2022 et pour les années suivantes, la collectivité doit être signataire de la CTG.

Monsieur Michel CARRE souhaite savoir comment sera rémunérée une personne qui aide une commune de la communauté de communes.

Il lui est précisé que la rémunération de l'agent est déjà assurée partiellement par les services de la CAF.

Monsieur Jean-Paul FURLOTTI demande si des projets pourraient rentrer dans ce cadre.

Madame le Maire indique que l'achat d'un minibus pourrait être envisagé afin d'éviter d'avoir recours à un prestataire et qu'un projet de MAM (Maison d'Assistantes Maternelles) est à l'étude (3 ans).

Madame Blandine VATIN précise qu'un local d'environ 100 m² est nécessaire et que les subventions pourraient atteindre 80 %.

Monsieur Frédéric MITRI demande s'il y a un coût d'adhésion à la CTG.

Il lui est précisé qu'aucune répercussion financière d'adhésion à la CTG ne sera demandée.

Madame le Maire demande aux membres du Conseil municipal de l'autoriser à signer la Convention Territoriale Globale avec la CAF et à signer si besoin les conventions afférentes aux bonus territoires.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité autorise le maire à signer la Convention Territoriale Globale avec la Caisse d'Allocations Familiales et à signer si besoin les conventions afférentes aux bonus territoires.

A 19h25, départ du directeur du service jeunesse avec les remerciements du conseil municipal pour la clarté des échanges.

2022-070 – SUBVENTION LOCAUX COMMERCIAUX

Lors du vote des différents budgets en avril 2022, des crédits d'un montant de 5 899,76 € avaient été inscrits au compte 1314 en recettes d'investissement du budget locaux commerciaux afin d'assurer un équilibre budgétaire.

Ces crédits proviennent du budget communal et sont inscrits en dépenses de fonctionnement au compte 65888.

Malgré tout, afin d'assurer l'opération comptable, il est préférable de matérialiser celle-ci par délibération du conseil municipal.

Adopté à la majorité (18 voix pour dont 3 pouvoirs et 1 abstention)

2022-071 – DECISIONS MODIFICATIVES DU BUDGET PRINCIPAL N°4

Cette modification concerne :

✓ L'inscription de crédits nécessaires pour l'achat d'un poste à souder en section d'investissement au compte 2158. Cette opération implique de diminuer les crédits du compte 60633 (fournitures de voirie) en dépenses de fonctionnement et génère des écritures sur les virements entre section.

✓ L'augmentation des crédits du compte 6226 initialement 300 € pour les frais vétérinaires de chats en vue de leur stérilisation et la diminution du compte dépenses imprévues 022 pour un montant de 900 €.

✓ La diminution de plusieurs comptes de la section de fonctionnement et l'augmentation du compte dédié aux produits d'entretien pour 4 900 €.

Il est proposé de modifier les comptes comme suit :

Fonctionnement (dépenses)

Chap/article	Libellé	Montant
011/60632	Fournitures de petit équipement	-1 000 €
011/60636	Vêtements de travail	- 400 €
011/6068	Divers	-1 000 €
011/6248	Divers	-1 000 €
011/6288	Autres services extérieurs	-1 500 €
011/60631	Produits d'entretien	+4 900 €
011/60633	Fourniture de voirie	-1 270 €
023	Virement à la section	+1 270 €
011/6226	Honoraires	+900 €
022	Dépenses imprévues	-900 €

Investissement

Chap/article	Libellé	Montant
021 (recettes)	Virement de la section de fonctionnement	+1 270 €
2158 (dépenses)	Matériel	+1 270 €

Messieurs **CARRE** et **FURLOTTI** déplorent que les habitants nourrissent les animaux. De fait, ils sont défavorables au fait que la commune prenne en charge les frais vétérinaires de ces animaux.

Adopté à la majorité (15 voix pour dont 3 pouvoirs, 1 abstention et 3 voix contre)

2022-072 – AMISSION EN CREANCES ETEINTES SUR LE BUDGET COMMUNAL

Madame le Maire présente au conseil municipal un état des produits irrécouvrables rédigé par le comptable public en raison d'une procédure de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire.

Montant	Centre de loisirs
534,08 €	Titre 352- Bordereau 73 – exercice comptable 2020

Il est proposé :

- ✚ D'annuler ces créances en les admettant « créances éteintes »
- ✚ De mandater les sommes correspondantes au compte 6542 du budget communal pour 543,08 €
- ✚ D'autoriser Madame le Maire à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier.

Monsieur Jean-Paul FURLOTTI souhaite savoir de quel type de créances il s'agit.

Madame le Maire indique que ces créances sont des impayés du centre de loisirs.

Adopté à la majorité (18 voix pour dont 3 pouvoirs et 1 abstention)

2022-073 – REVERSEMENT OBLIGATOIRE DE LA TAXE D'AMENAGEMENT A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU ROMORANTINAIS ET DU MONESTOIS (CCRM)

La taxe d'aménagement est un impôt local perçu par les communes et le département.

Elle concerne les opérations de construction, de reconstruction et d'agrandissement d'un bâtiment, les installations ou aménagements de toute nature, nécessitant l'obtention d'une des autorisations d'urbanisme suivantes :

- Permis de construire
- Permis d'aménager
- Autorisation préalable

La taxe d'aménagement est due pour toute création de surface de plancher close et couverte dont la superficie est supérieure à 5m² et d'une hauteur de plafond supérieure ou égale à 1,80 mètre, y compris les combles et les caves.

Jusqu'alors facultatif, le partage de la taxe d'aménagement au sein du bloc communal devient obligatoire tel que prévu à l'article 109 de la loi de finances pour 2022.

L'article 109 indique en effet que « si la taxe d'aménagement est perçue par les communes membres, un reversement de tout ou partie de la taxe d'aménagement à l'EPCI est obligatoire (compte tenu de la charge des équipements publics relevant de leurs compétences) ».

Les communes membres ayant institué un taux de taxe d'aménagement, ainsi que la communauté de communes du Romorantinais et du Monestois doivent, par délibérations concordantes, définir les conditions de reversement de la taxe d'aménagement à l'EPCI.

Par délibération du 28 septembre 2022, le conseil communautaire de la CCRM a adopté le principe de reversement de la part communale de taxe d'aménagement à hauteur de 20 % avec application au 1^{er} janvier 2023.

Le produit constaté sur le compte de gestion de l'année N-1 servira de base pour le calcul de cette taxe qui sera versée par la commune à la Communauté de Communes.

Une convention entre les deux collectivités fixera les modalités de reversement.

Aussi, Il est proposé :

✓ De reverser 20 % de la part communale de la taxe d'aménagement à la CCRM à compter du 1^{er} janvier 2023 ;

✓ D'autoriser Madame le Maire à signer la convention et les éventuels avenants, fixant les modalités de reversement ainsi que toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Monsieur Jean-Paul FURLOTTI demande si le taux reversé à la CCRM est renouvelable chaque année sur la base ou s'il pourra être modifié.

Madame le Maire précise que la convention est prévue pour une durée d'un an et sera renouvelable annuellement par tacite reconduction après échéance.

Monsieur Hervé GUENAIS s'interroge sur la mention N-1.

Madame le Maire indique qu'il s'agit de l'année de référence à partir de 2023.

A titre indicatif, à ce jour, la commune a perçu 26 931 € au titre de la taxe d'aménagement

Adopté à l'unanimité

2022-074 CCRM : APPROBATION DU RAPPORT DE LA COMMISSION LOCALE D'EVALUATIONS DE CHARGES TRANSFEREES (CLECT)

En vertu de l'article 1609 nonies C du Code général des impôts, la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) rend ses conclusions lors de chaque transfert.

Elle contribue à garantir l'équité financière entre les communes et la communauté de communes en apportant transparence et neutralité des données financières.

L'évaluation des charges transférées est un acte déterminant pour les finances de la communauté de communes et des communes membres, qui consiste à identifier et à chiffrer le montant des charges transférées par les communes à la communauté de communes et qui le cas échéant, devront être déduites du calcul de l'attribution de compensation versées aux communes.

Au 1^{er} juillet 2021 et au 1^{er} janvier 2022 des compétences nouvelles ont été transférées à la Communauté de Communes à savoir :

- L'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal
- La gestion et l'entretien de la piscine de plein air à Mennetou sur Cher
- La prise de compétence en tant qu'Autorité Organisatrice des Mobilités (AOM)

Ainsi, la CLECT constituée au sein de la CCRM, a traité les flux financiers afférents au transfert de ces nouvelles compétences et a rédigé un rapport définitif en sa séance du 14 septembre 2022, que ses membres ont voté à la majorité. Il fait état des retenues à opérer sur les attributions de compensation définitives pour 2022 au titre du transfert de ces compétences.

Le Conseil Municipal de chaque commune membre est appelé à se prononcer dans un délai de 3 mois qui suit la notification du rapport par le Président de la commission au conseil municipal, dans les conditions de la majorité qualifiée prévues à l'article L5211-5 du Code général des collectivités territoriales, sur les charges financières transférées les concernant et sur les nouveaux montants d'attribution de compensation tels qu'ils sont prévus dans le rapport.

Par courrier électronique reçu le 19 septembre 2022, la Communauté de Communes du Romorantinais et du Monestois nous a notifié le rapport de la CLECT qui a été adopté, à la majorité, par la commission lors de sa réunion du 14 septembre 2022 et qui vous a été adressé avec la convocation.

Pour les communes, le montant des attributions de compensation définitives pour 2022 est fixé comme suit :

COMMUNES	A.C. décidées en 2021 (a)	Montant total des charges du présent rapport (b)	A.C. à verser à compter de 2022 (a-b)
Billy	19 662		19 662
Châtres / Cher	45 755	-18 111	27 644
Courmemin	2 130		2 130
Gièvres	12 488 *	-3 794	8 694
La Chapelle Montmartin	-9 085	-3 622	-12 707
Langon / Cher	23 867	-7 244	16 623
Loreux	-8 151		-8 151
Maray	-7 214	-3 622	-10 836
Mennetou / Cher	21 607	-39 412	-17 805
Mur de Sologne	31 486		31 486
Pruniers en Sologne	200 629	-3 487	197 142
Romorantin-Lanthenay	3 244 199	-12 580	3 231 619
St Julien / Cher	-10 584	-3 622	-14 206
St Loup / Cher	-7 356	-3 622	-10 978
Villefranche / Cher	209 517	-17 622	191 895
Villeherviers	14 379		14 379
TOTAL	3 783 329	116 738	3 666 591

* Prise en compte de la nouvelle décision, en 2022, du conseil municipal de Gièvres

Monsieur Michel CARRE souhaite connaître à quoi correspondent les montants retirés (piscine de Mennetou , PLU...)

En ce qui concerne la commune de Gièvres, **Madame le Maire** précise que les montants correspondent au PLU

Monsieur Jean-Paul FURLOTTI demande si les frais de la piscine sont uniquement répercutés aux communes du Monestois.

Madame le Maire confirme : les frais de la piscine n'incombent pas aux autres communes.

Monsieur Hervé GUENAIS s'interroge les prochains transferts de compétences de la CCRM.

A ce jour, il n'y a pas d'information sur d'autres transferts. Seul celui de l'assainissement est connu.

Adopté à la majorité (18 voix pour dont 3 pouvoirs et 1 abstention)

2022-075 – RAPPORT D’ACTIVITE 2021 DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU ROMORANTINAIIS ET DU MONESTOIS (CCRM)

Conformément à l'article L.5211.39 du Code Général des Collectivités Territoriales, un rapport d'activité doit être transmis avant le 30 septembre de chaque année, au Maire de chaque Commune membre pour tout Etablissement Public de Coopération Intercommunale,

Considérant que la Communauté de Communes du Romorantinais et du Monestois a délibéré dans sa séance du 6 juillet 2022 sur le contenu de son rapport d’activité 2021,

Considérant que ce rapport, qui présente un bilan des décisions prises et des actions engagées dans les différents champs de compétences de la Communauté de Communes du Romorantinais et du Monestois, doit être présenté devant le Conseil Municipal de chaque commune adhérente,

Considérant qu’un exemplaire papier est à la disposition des membres du conseil municipal en mairie et qu’un lien d’accès aux documents a été transmis aux élus disposant d’un mail,

Le Conseil Municipal prend acte du rapport annuel d’activité de la Communauté de Communes du Romorantinais et du Monestois pour 2021.

2022-076 DECLASSEMENT DES CHEMINS RURAUX DANS LE DOMAINE PRIVE DE LA COMMUNE EN VUE D’ALINEATION

Vu le Code rural, et notamment son article L.161-10 ;

Vu le décret n°76-921 du 8 octobre 1976 fixant les modalités de l’enquête publique préalable à l’aliénation, à l’ouverture, au redressement et à la fixation de la largeur des chemins ruraux, et notamment son article 3 ;

Vu le Code de la voirie routière, et notamment ses articles R.141-4 à R.141-10 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2241-1 ;

Considérant la délibération en date du 2 mars 2020 décidant de lancer la procédure d’aliénation de chemins ruraux de la commune pour le projet de BayWare,

Considérant la délibération en date du 27 octobre 2021 décidant d’organiser une enquête publique conformément aux dispositions des articles R. 161-25 à 161-27 du code rural et de la pêche maritime,

Vu l’arrêté municipal en date du 5 août 2022 ordonnant l’ouverture d’une enquête publique concernant le présent projet,

Considérant que l’enquête publique qui s’est déroulée du 5 septembre au 19 septembre 2022 inclus n’a donné lieu à aucune observation de nature à remettre en cause le déclassement,

Vu les conclusions du commissaire-enquêteur, et son avis favorable,

Il est proposé de poursuivre la procédure et de décider :

- Le déclassement des chemins ruraux (chemin rural n°8 de Romorantin à la Pêcherie, chemin rural n°69 de la Jarrerrie à Romorantin et chemin rural n°52 de Romorantin à Chabris) ;
- L’aliénation des chemins.

En contrepartie, un chemin sera créé entre l’extrémité du chemin rural n°8 et la RD 54 afin de préserver un déplacement doux dans un site naturel.

Monsieur Miche CARRE indique que ce chemin permet à la société BayWare de disposer d’un terrain d’un seul tenant sur une seule parcelle au lieu de le couper en plusieurs parcelles.

Adopté à la majorité (18 voix pour dont 3 pouvoirs et 1 abstention)

2022-077 – AVIS SUR L'INSTALLATION DE PANNEAUX PHOTOVOLTAIQUES

Suite à la présentation le 27 septembre dernier d'un projet de centrale solaire photovoltaïque sur la commune de Gièvres par les responsables de l'entreprise intéressée, Madame le Maire rappelle que ce projet serait implanté sur un ancien terrain de carrière. L'emprise totale du terrain est d'environ 6,10 hectares (parcelle AD 94 et 95).

Comme pour les précédents projets, le chemin de commune n° 73 pourrait faire l'objet d'un bail emphytéotique au profit de la commune.

Le développement des centrales photovoltaïques au sol est encadré par la Commission de Régulation de l'Energie (CRE). Cette commission encourage ce type d'installations sur les sites anciennement dégradés (CET, friches industrielles, anciennes décharges, anciennes carrières, etc).

Un projet de centrale photovoltaïque permettrait donc de contribuer au projet national de transition écologique et de revaloriser un foncier qui demeure en friche.

L'entreprise étudie la compatibilité du site avec le cahier des charges CRE et le Plan Local d'Urbanisme.

Compte tenu des différentes autorisations et contraintes administratives, ce projet ne pourrait aboutir au meilleur des cas que dans un délai estimé d'environ 3 ans.

Malgré tout, cette entreprise souhaite connaître l'avis du conseil municipal sur ce projet.

Madame le Maire indique que la CCRM souhaite que la commune mette en place des grosses pierres sur le chemin proche de la déchèterie afin d'éviter le stationnement de voitures et par là même le vol en déchèterie.

Monsieur Michel CARRE souhaite que la mise en place des pierres destinées à bloquer l'entrée du chemin soit prise en charge par la CCRM. Il préconise d'en mettre des deux côtés du chemin.

Adopté à la majorité (18 voix pour dont 3 pouvoirs et 1 abstention)

2022-078 – MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL 2020-2026

Madame le Maire rappelle que par délibération du 25 novembre 2020 et conformément à l'article L.2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le conseil municipal a approuvé le règlement intérieur.

Pour rappel, le contenu du règlement intérieur a vocation à fixer des règles propres de fonctionnement interne, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

L'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant « réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements » apportent des modifications à certains articles du CGCT à compter du 1^{er} juillet 2022 et entraînent ainsi une nécessité de modification du règlement intérieur.

Les articles n°9, 13, 16,17 et 18 sont modifiés.

Monsieur Jean-Paul FURLOTTI remarque une erreur sur le règlement à l'article 5. Il convient de rectifier « questions orales » par « questions écrites ».

Article 9 :

Ancienne version : « Secrétariat de séance

Au début de chaque réunion, le conseil municipal nomme un de ses membres pour assurer les fonctions de secrétaire.

Le secrétaire de séance assiste le maire pour la vérification du quorum, les opérations de vote et le dépouillement des scrutins ».

Monsieur Jean-Paul FURLOTTI demande s'il appartient au conseil municipal ou au maire de nommer le secrétaire de séance.

L'ensemble du conseil municipal s'accorde sur le fait que le secrétaire de séance soit désigné sur proposition du maire.

Nouvelle version : « Secrétariat de séance

Au début de chaque réunion, sur proposition du maire, le conseil municipal désigne un de ses membres pour assurer les fonctions de secrétaire.

Le secrétaire de séance assiste le maire pour la vérification du quorum, les opérations de vote et le dépouillement des scrutins.

Il rédige et signe le procès-verbal de la séance ainsi que les délibérations ».

Article 13 :

Ancienne version : « Déroulement de la séance

Le maire, à l'ouverture de la séance, procède à l'appel des conseillers, constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus.

Le maire appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour ; seules celles-ci peuvent faire l'objet d'une délibération.

Le maire accorde immédiatement la parole en cas de réclamation relative à l'ordre du jour. Il demande au conseil municipal de nommer le secrétaire de séance.

Il aborde ensuite les points de l'ordre du jour tels qu'ils apparaissent dans la convocation. Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par les rapporteurs désignés par le maire. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du maire lui-même ou de l'adjoint compétent.

Tout membre de l'Assemblée est admis à présenter ses observations, à formuler une proposition et à faire valoir ses motifs d'adhésion ou d'opposition au projet.

Le maire rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation du conseil municipal, conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales. »

Nouvelle version : « Déroulement de la séance

Le maire, à l'ouverture de la séance, procède à l'appel des conseillers, constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus.

Il fait arrêter le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Le maire appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour ; seules celles-ci peuvent faire l'objet d'une délibération.

Le maire accorde immédiatement la parole en cas de réclamation relative à l'ordre du jour. Sur sa proposition, il demande au conseil municipal de désigner le secrétaire de séance.

Il aborde ensuite les points de l'ordre du jour tels qu'ils apparaissent dans la convocation. Chaque affaire peut faire l'objet d'un résumé sommaire par les rapporteurs désignés par le maire. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du maire lui-même ou de l'adjoint compétent.

Tout membre de l'Assemblée est admis à présenter ses observations, à formuler une proposition et à faire valoir ses motifs d'adhésion ou d'opposition au projet.

Le maire rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation du conseil municipal, conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales. »

Monsieur Jean-Paul FURLOTTI demande que l'appel des conseillers municipaux soit fait lors des prochains conseils municipaux.

Monsieur Jean-Paul FURLOTTI souhaite que la modification apportée à l'article concernant la désignation du secrétaire de séance soit identique pour l'article 13 (remplacer par « sur proposition du maire, le secrétaire de séance est désigné par le conseil municipal »).

Article 16 :

Ancienne version : « **Compte-rendu sommaire**

Le compte-rendu de la séance, qui présente une synthèse sommaire des délibérations, des décisions du Conseil et des questions diverses sans détailler les débats, est affiché sous huit jours à la porte de la mairie.»

Nouvelle version : « **Liste des délibérations examinées**

Dans un délai d'une semaine, la liste retraçant l'objet de l'ensemble des délibérations approuvées et refusées par l'organe délibérant est affichée à la mairie et mise en ligne sur le site internet de la commune. »

Article 17 :

Ancienne version : « **Procès-verbal – Délibérations**

Le procès-verbal de la séance est rédigé par le secrétaire de séance et établi à partir de la transcription intégrale des débats. Il est transmis à chaque conseiller municipal dans un délai de huit jours suivant la séance. Il ne constitue pas une mesure de publicité des délibérations. »

Nouvelle version : « **Procès-verbal**

Le procès-verbal de la séance est rédigé par le secrétaire de séance et établi à partir de la transcription intégrale des débats.

Il doit mentionner :

- La date et l'heure de la séance,
- Le quorum,
- L'ordre du jour de la séance,
- Les délibérations adoptées et les rapports au vu desquels elles ont été adoptées
- Les demandes de scrutin particulier,
- Le résultat des scrutins précisant, s'agissant des scrutins publics, le nom des votants et le sens de leur vote,
- La teneur des discussions au cours de la séance qui s'entend comme le résumé des opinions exprimées sur chaque point porté à l'ordre du jour.

Il est transmis à chaque conseiller municipal dans un délai de huit jours suivant la séance.

Il est arrêté au commencement de la séance suivante et intègre des rectifications éventuelles demandées par des membres du conseil municipal. Il est ensuite signé par le maire et le secrétaire de séance.

Dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle il a été arrêté, le procès-verbal est publié sous forme électronique non modifiable, de manière permanente et gratuite sur le site internet de la commune, pendant une durée minimale de deux mois, et un exemplaire sur support papier est mis à disposition du public.

L'exemplaire original du procès-verbal, établi sur papier, est conservé dans le registre des délibérations. »

Article 18 :

Ancienne version : « **Extraits des délibérations**

Les délibérations sont inscrites dans l'ordre chronologique de leur adoption dans le registre réservé à cet effet. Elles mentionnent le nombre de membres présents et représentés, le respect du quorum, le texte intégral de l'exposé de la délibération et indiquent la décision du conseil municipal. Elles sont signées par tous les membres présents ; sinon il est fait mention des raisons qui empêchent la signature.

Les délibérations sont publiées dans leur intégralité sur le site internet de la commune. »

Nouvelle version : « **Délibérations et registre**

Les délibérations et décisions du maire sont inscrites dans l'ordre chronologique de leur adoption dans le registre des délibérations. Elles mentionnent le nombre de membres présents et représentés, le respect du quorum, le texte intégral de l'exposé de la délibération et indiquent la décision du conseil municipal. Elles sont signées par le maire et le secrétaire de séance.

Les délibérations à caractère réglementaire et les décisions ne présentant ni un caractère

Réglementaire ni un caractère individuel sont publiées sur support papier au siège de la mairie et mises à la disposition du public.

Le registre des délibérations est complété d'un feuillet clôturant chaque séance ; celui-ci rappelle les numéros d'ordre des délibérations prises, la liste des membres présents, ainsi que la signature manuscrite du maire et du secrétaire de séance. Cette dernière disposition met fin à l'obligation de signature des délibérations inscrites dans le registre par l'ensemble des conseillers municipaux. »

Monsieur Michel CARRE souhaite qu'un exemplaire du règlement intérieur modifié soit transmis à chaque conseiller municipal.

Madame le Maire précise qu'il était prévu de le transmettre après le retour du contrôle de légalité.

Adopté à l'unanimité

INFORMATIONS DIVERSES

Changement de prestataire de téléphonie

A compter du 11 novembre, changement de prestataire de téléphonie.

Désignation d'un correspondant incendie et secours

Monsieur Julien BERGEAT a été désigné correspondant incendie et secours. Le correspondant incendie et secours dont les fonctions s'exercent sous l'autorité du maire, est investi d'un rôle de sensibilisation et d'information des habitants et du conseil municipal. Il constitue un point de contact pour les préfectures et les services départementaux d'incendie et de secours.

Départ d'un agent :

Mutation vers une autre collectivité à compter du 6 janvier 2023. Réorganisation à l'étude

QUESTIONS DIVERSES

Questions de Monsieur CARRE

1°) Des emplacements de place de parking ont été réalisées en peinture rue des Lions.

-quelques jours après ils ont été rabotés et supprimés, merci d'indiquer les raisons de ce rabotage et le coût engendré de cette opération (achat peinture, location raboteuse et la main d'œuvre...) ?

Réponse :

L'implantation a été effectuée par erreur suite à un malentendu. Le marquage a été recouvert d'une peinture noire sans rabotage.

Peinture noire : 38,37 €

Peinture blanche : 64,31 €

Monsieur Michel CARRE déplore que le montant de la main d'œuvre ne soit pas communiqué. Il regrette qu'une erreur d'implantation se soit produite. Il se dit choqué de demander aux Gièvrois de supporter une augmentation des tickets de cantine. Des erreurs engendrant des coûts pour la commune pourraient éviter des augmentations

Madame le Maire indique tout le monde peut faire des erreurs.

Monsieur Michel CARRE demande à quel moment le sens interdit va être mis en service.

Madame le Maire informe que cette signalétique sera effective après le marquage des lignes blanches.

2°) Au dernier conseil municipal, nous avons évoqué lors des décisions modificatives du budget principal les travaux du futur emplacement du city park et notamment la mise en place d'enrobés rabotés pouvant éventuellement contenir des produits dangereux tel que des hydrocarbures et produits amiantés.

-vous avez répondu que la commune allait étudier la présence de ces produits, à ce jour, quelles démarches ont été réalisées pour lever cette interrogation de façon que cet emplacement soit conforme pour recevoir ce city park et pour la sécurité des utilisateurs ?

Réponse :

L'ancienne municipalité a mandaté le 23 janvier 2019 le cabinet SOCOTEC pour une recherche de matériaux Amiantés et HAP sur la RD 128 (rue Victor Hugo) dans le cadre d'un futur chantier assainissement.

Les différentes analyses réalisées sur la rue Victor Hugo ont permis d'affirmer qu'il n'y avait pas de traces d'Amiante ou HAP dans la chaussée de la RD 128.

Monsieur Michel CARRE est satisfait de la réponse apportée et que les élus de la liste majoritaire aient répondu avec une réponse claire.

Madame le Maire reconnaît une erreur de retranscription lors du dernier procès-verbal concernant ce point et s'en excuse.

Questions de Monsieur GUENAI

1°) Plusieurs personnes se plaignent de l'acharnement de notre policier municipal à mettre des PV. Vaut-il continuer à verbaliser les personnes qui attendent dans leur voiture faute de place sur le parking leur passager qui est descendu pour aller chercher du pain ?

Réponse :

Le policier municipal verbalise les véhicules en stationnement illicites lorsque des places de parking sont libres. De plus, les voitures en stationnement gênants ne coupent pas leur moteur provoquant des gaz d'échappement dans les magasins.

2°) Je salue l'initiative qui a été prise de mettre des panneaux pour le dépôt sauvage d'ordures, cependant je déplore le comportement de certains employés municipaux sur ce sujet. Un dépôt a été passé dans le broyeur, un autre a été contourné lors du broyage et est toujours sur le milieu du chemin malgré le signallement à la mairie par un riverain.

Réponse :

Nous n'avons pas eu connaissance d'un tel signalement précis concernant cette affaire.
Merci de préciser le lieu afin de pouvoir répondre à la question.

Monsieur Hervé GUENAI remarque que les employés municipaux font ce qu'ils veulent. Il constate également de nombreux dysfonctionnements dans l'organisation et la réalisation du travail des agents.

Monsieur Michel CARRE demande que l'encadrement des agents soit plus rigoureux.

3°) À la suite du dégagement des arbres tombés lors de la période venteuse de la semaine dernière des bords de chemins ont été abimés. Est-il prévu de faire un suivi plus rigoureux du travail effectué par les employés municipaux ?

Réponse :

Les services de la mairie sont intervenus dans l'urgence accompagnés par deux adjoints pour dégager les arbres sur les voies communales. Entre 17h00 et 19h30, 9 arbres ont été dégagés des voies. Le travail du service administratif et celui du service technique ainsi que celui du policier municipal ont été exemplaires vis-à-vis de l'urgence. La communication entre les équipes sur le terrain et le service administratif a bien fonctionné.

Des arbres étant tombés sur la voie du Blanc Argent, deux adjoints ont également fait la circulation route de Villedieu.

Vers 20 heures, après appel des pompiers, je me suis déplacée accompagnée d'une adjointe à la Chaumandière suite à la chute d'un poteau électrique laissant un câble électrique suspendu et dangereux. Le responsable des services techniques a sécurisé la zone concernée dans l'attente de la venue d'ENEDIS.

Avant de taper systématiquement sur nos employés communaux, il serait judicieux que les propriétaires de bois entretiennent plus régulièrement leurs parcelles. Un passage et un contrôle des lieux où les arbres sont tombés sont en cours de réalisation avec une identification des propriétaires des parcelles.

Merci également à l'ensemble des Gièvrois pour leur aide et leurs compréhensions durant cet épisode.

4°) Le complément de calcaire racheté a-t-il été utilisé pour la remise en état des chemins ? Si oui quand est-il prévu de remettre en état la majorité des chemins de la commune qui n'a pas encore été fait ?

Réponse :

La priorité des tâches a été donnée à l'entretien du cimetière pour la Toussaint. Du calcaire a été mis en œuvre au chemin du Port et au chemin des Brissettes (y compris la réfection des dos d'âne des Brissettes et celui de la Hubardière). Un accotement rue des aulnes a été refait suite à des travaux d'assainissement.

Monsieur Hervé GUENAI indique que selon lui un seul chemin de la commune est bien fait.

Monsieur Michel CARRE informe qu'à la fin de l'ancienne mandature, une réunion s'est tenue pour présenter le programme de la rue des aulnes. Une nouvelle réunion avec les quatre personnes concernées devait être organisée pour présenter ce projet mais que cela n'a pas été réalisé. Il n'est donc étonnant que des remarques soient faites.

Monsieur Serge DUVOUX indique ne pas avoir été informé de réunion à prévoir.

Monsieur Michel CARRE précise avoir donné les noms et numéros de téléphone des personnes concernées.

Monsieur Michel CARRE déplore qu'une passation entre adjoints n'ait pas été réalisée.

S'en suit un échange verbal entre un adjoint et un élu de la liste minoritaire.

5°) Au lieudit « Les prés de la carie » des busages ont été mis en place, que souhaitent faire les propriétaires de ces terrains ?

Réponse :

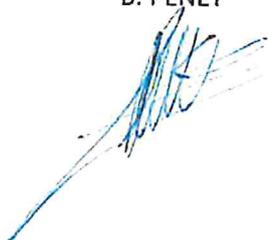
Des personnes ont acheté des parcelles et ont demandé à faire buser leurs entrées (fournitures achetées par les propriétaires).

Conseil clos à 21h16.

Etabli le 31 octobre 2022

Le secrétaire de séance

B. PENET



Le Maire

F. GILOT-LECLERC



Validé le 30 novembre 2022

Publié le 6 décembre 2022